

## **III.2.4. FACADES COMMERCIALES**

Les prescriptions sur les vitrines, stores, bannes et enseignes s'appliquent à toutes les constructions dans le-secteur 2 « le front de mer » de l'AVAP.

L'implantation des commerces à La Baule reflète historiquement les différentes étapes de la construction de la ville balnéaire.

### **III.2.4.1. VITRINES**

#### **III.2.4.1.1. Composition des vitrines :**

##### **a) Bâti existant :**

Les immeubles devant être conservés dans leur structure architecturale initiale, les activités commerciales qui s'y installent doivent obligatoirement respecter la logique originelle de l'édifice, sans sur-largeur de baies ni multiplication des portes et accès.

##### *Adaptation mineure :*

*Cette règle pourra être adaptée en cas d'impossibilité technique pour des motifs liés à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.*

##### **b) Immeubles à l'alignement :**

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'édifice doit donc apparaître en totalité. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe des façades différentes d'immeubles.

##### **c) Immeubles en retrait par rapport à l'alignement :**

Le local commercial en saillie devra aussi respecter la structure de l'édifice sur lequel il vient se greffer y compris le rez-de-chaussée.

##### **d) Les aménagements des façades commerciales :**

Le coffre ou façade en applique sur l'ensemble, les stores ou bannes, et de façon générale tout aménagement lié à un usage commercial, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage ou du bandeau existant éventuellement à ce niveau, sans toutefois dépasser 4.50 mètres, sauf si la composition architecturale de l'ensemble résulte d'une création originelle pour un immeuble commercial.

#### **III.2.4.1.2. Matériaux :**

Les matériaux utilisés doivent être exclusifs de tous matériaux réfléchissants.

Des matériaux de substitution reproduisant fidèlement l'aspect extérieur et la couleur de ceux qu'ils remplaceront peuvent être autorisés, tels :

- les stucs,
- les plâtres,
- la pierre reconstituée,
- les matériaux à base de résine.

Les couleurs utilisées doivent être complémentaires et en harmonie avec la palette de couleur des immeubles environnants.

Sont interdites les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes.

Est interdit tout élément de décoration :

- disproportionné et incongru,
- en rupture avec l'ambiance de la voie.

Les vitrines constituées de panneaux de pierre ou d'éléments céramiques pourront être agrémentées de cartouches et de motifs.

Les métaux peuvent rester bruts, à l'exclusion de l'aluminium.

Les aluminiums doivent être laqués, de préférence de couleur sombre.

L'usage du PVC est interdit.

### **III.2.4.2. STORES, BANNES ET PARASOLS**

Les stores ou bannes doivent être en toile, de couleur unie. Ils seront relevables. Leurs couleurs doivent être complémentaires et en harmonie avec celles de la vitrine et des constructions environnantes.

Les lambrequins ne comporteront pas de festons.

Les parasols seront en toile et de couleur unie.

Les bannes « avec corbeille » ne sont pas autorisées sur des menuiseries rectilignes.

Sous réserve d'applications des règlements particuliers, les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent et notamment :

#### **- Rez-de-chaussée :**

- Ils seront situés au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage et fixés sous les linteaux, entre les tableaux.
- Ils devront être accompagnés des coffres destinés à incorporer les mécanismes et tringleries,
- Tous les encastrement sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.
- Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies.
- Les inscriptions commerciales doivent s'intégrer dans la composition de la banne et uniquement sur les parties verticales,
- Les rideaux de fer des devantures devront être intégrés à la composition des façades et seront totalement escamotés à l'intérieur de la construction.
- Les jouées latérales seront démontables et en harmonie avec le store commercial.

#### **- Pour les étages**

- Ils seront autorisés pour les hôtels, cafés, restaurants et dans la même couleur.
- L'inscription commerciale sera limitée au sigle et initiales.

### **III.2.4.3. ENSEIGNES**

*Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou une villa et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).*

Sont autorisées au maximum :

- une enseigne à plat par baie (enseigne bandeau),
- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale
- dans le cas de magasin d'angle, 2 ou 3 enseignes de chaque type seront autorisées sur l'ensemble de la façade.

#### **III.2.4.3.1. Enseignes bandeaux ou enseignes parallèles :**

*(lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade).*

Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées,
- par lettres peintes sur support bois, métal.
- Par lettres séparées positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade.

Les enseignes clignotantes ne sont pas autorisées, sauf pour les pharmacies.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou les dalles de balcon du premier étage.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés doit s'intégrer dans le décor de la façade ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade ou de la composition de la vitrine existante.

#### **III.2.4.3.2. Les enseignes en drapeau ou perpendiculaire :**

*(enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade)*

Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes drapeaux type caisson, devront avoir une épaisseur la plus réduite possible, sans toutefois dépasser 0.15m.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau bas du 1<sup>er</sup> étage.

#### **III.2.4.3.3. Enseignes lumineuses :**

Les enseignes lumineuses sont soumises à autorisation.

Toute enseigne lumineuse disproportionnée et en rupture avec l'ambiance de la voie est interdite.

#### **III.2.4.4. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / MOBILIER URBAIN, KIOSQUES ET TERRASSES EXTERIEURES FERMEES**

Les installations fermées sur l'espace public par excroissance des façades sont interdites  
Elles portent atteinte à l'aspect des édifices dotés d'une servitude de conservation et au caractère du paysage architectural urbain de la station balnéaire protégée.